

ACCORD DE MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL CERMEX SAS

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAMPS D'APPLICATION	2
1. PRECEDENT ACCORD SUR LE CCE CENTRAL	2
2. COMPOSITION DU CSE CENTRAL	2
3. DESIGNATION DES MEMBRES DU CSE CENTRAL	3
3.1. ELECTEURS – CANDIDATS	3
3.2. MODALITES DE VOTE	3
3.3. DUREE DU MANDAT	4
4. FONCTIONNEMENT DU CSE CENTRAL	4
4.1. NOMBRE DE REUNIONS	4
4.2. MISSIONS ET CONSULTATIONS	4
4.3. MOYENS ATTRIBUES	4
5. DISPOSITIONS DIVERSES	4
5.1. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE L' ACCORD	4
5.2. REVISION	5
5.3. FORMALITES DE DEPOT DE L' ACCORD	5

Entre la Société Cermex SAS., représentée par M. Christian BOCK, agissant en qualité de Président, et Mme Emmanuelle BONNEVAL agissant en qualité de Responsable des Ressources Humaines

D'une part,

La délégation syndicale CFDT représentée par Mme Martine MOSSON agissant en qualité de Déléguée Syndicale Centrale,

La délégation syndicale FO représentée par Mr Pascal PYCHARDY agissant en qualité de Délégué Syndical Central,

Et la délégation syndicale CFTC représentée par Mr Patrick TRUITARD agissant en qualité de Délégué Syndical,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 impose la mise en place du Conseil Economique et Social (CSE) dans toute entreprise employant au moins 11 salariés.

Les mandats en cours pour Corcelles et Lisieux arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, l'entreprise CERMEX SAS a choisi de mettre en place le CSE à l'issue des anciens mandats de DP, CE.

A cet égard, un accord prévoit la mise en place de deux établissements distincts, Corcelles-Les-Citeaux et Lisieux avec un CSE dans chacun des établissements. Cette organisation a pour conséquence la mise en place d'un CSE central.

Le présent accord a donc été négocié dans le cadre des dispositions de l'article L.2316-8 du Code du travail et conclu selon les conditions de l'article L.2314-6.

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sites de la société Cermex composant les établissements distincts des établissements (à savoir, Corcelles-Les-Citeaux, Brazey-en-Plaine et Lisieux à ce jour).

1. PRECEDENT ACCORD SUR LE CCE CENTRAL

Par application de l'article 3 VII de l'ordonnance du 20 décembre 2017, l'accord sur le mode de constitution du Comité Central d'Entreprise datant de 11 juillet 2011 cessera de produire effet à compter de la date du premier tour de la délégation du personnel au CSE. La mise en place et la composition du CSE central sera donc effectuée en application des dispositions du présent accord.

2. COMPOSITION DU CSE CENTRAL

Le CSE central est composé de l'employeur ou de son représentant ainsi que de 4 titulaires et de 4 suppléants.

La répartition par établissement s'établit comme suit :

- L'établissement de Corcelles-Les-Citeaux sera représenté par 3 titulaires et 3 suppléants,

TP
M
CP

- L'établissement de Lisieux sera représenté par 1 titulaire et 1 suppléant.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

- Corcelles-les-Citeaux :
 - o 1 titulaire et 1 suppléant du collège Cadres pour Corcelles (ce afin de prendre en compte la règle du siège réservé visée à l'article L.2316-5 du Code du travail)
 - o 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants seront répartis par collège en fonction du nombre de collèges déterminés par le Protocole d'Accord Préélectoral.
- Lisieux :
 - o Le choix du collège sera déterminé par les élus

Un secrétaire est désigné parmi les membres titulaires et un secrétaire adjoint est désigné parmi tous les membres (titulaires ou suppléants).

Par ailleurs, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne deux représentants au CSE central d'entreprise choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux CSE d'établissement, soit parmi les membres élus de ces comités.

3. DESIGNATION DES MEMBRES DU CSE CENTRAL

3.1. ELECTEURS – CANDIDATS

Seuls les membres titulaires des CSE d'Etablissements peuvent être électeurs.

Seuls les élus titulaires aux comités d'établissement peuvent être candidats aux fonctions d'élus titulaires au CSE Central.

Les élus titulaires et suppléants des comités d'Etablissement peuvent être candidats aux fonctions d'élus suppléants au Comité Social et Economique Central d'Entreprise.

3.2. MODALITES DE VOTE

Les élections auront lieu dans chaque établissement au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les élections ont lieu par comité d'établissement en un collège unique d'électeurs.

Les listes présentées ne pourront contenir plus de noms que de sièges à pourvoir. Des listes séparées seront présentées pour l'élection des titulaires et l'élection des suppléants.

Les candidats de la liste ayant obtenu le plus de voix seront déclarés élus.

En cas de partage de voix entre 2 listes, sera réputée élue la liste dont la somme des âges des candidats sera la plus élevée.

Le scrutin a lieu à bulletin secret sous enveloppes.

Les élections des membres du CSE central d'entreprise auront lieu au cours de la première réunion plénière du CSE d'établissement après sa constitution ou son renouvellement au plus tard le 31/07/2018.

Le résultat des élections est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage du procès-verbal des résultats de l'élection des membres du CSE Central.

TP SA AP
JM CB

3.3. DUREE DU MANDAT

Les représentants au CSE central sont désignés pour la durée de leur propre mandat au CSE d'établissement. Les élections ont lieu tous les quatre ans, après l'élection générale des membres des comités sociaux et économiques d'établissement.

La perte du mandat au sein du CSE d'établissement entraîne la cessation des fonctions au sein du CSE Central.

4. FONCTIONNEMENT DU CSE CENTRAL

4.1. NOMBRE DE REUNIONS

Le nombre minimum de réunions est fixé à au moins une fois tous les 6 mois et des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande de la majorité des membres. Les réunions ont lieu au siège de l'entreprise et sur convocation des Ressources Humaines.

Le règlement intérieur du CSE central définira les modalités de recours à la visioconférence.

4.2. MISSIONS ET CONSULTATIONS

Le CSE Central d'entreprise exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Il est consulté sur :

- Les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités sociaux et économiques d'établissement ;
- Les projets et consultations récurrentes décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies ;
- Les mesures d'adaptation communes à plusieurs établissements des projets prévus au 4° de l'article L2312-8 du CT.

La gestion des activités sociales et culturelles relève uniquement de la compétence des CSE d'établissement.

4.3. MOYENS ATTRIBUES

Chaque élu titulaire du CSE central bénéficie pour effectuer ses missions de 10 heures annuelles de délégation.

Les membres titulaires du CSE central bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le CSE auquel est rattaché le titulaire.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L .2145-5 et suivants.

Les expertises légales du CSE concernant la consultation prévue à l'article L.2315-87 et certaines consultations ponctuelles sont financées par les CSE d'établissement sur leur budget de fonctionnement, à hauteur de 20%, et par l'employeur, à hauteur de 80%. La part financée par les CSE d'établissement est proportionnelle à la masse salariale de chacun d'entre eux.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD

AP SM
TIP SM CM

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il prendra effet à compter de sa date de signature, en vue de la prochaine échéance électorale organisée au cours de l'année 2018. Il prendra fin à l'échéance des mandats des membres du CSE élus lors du processus électoral 2018.

Il cessera à cette échéance de produire tout effet. Il ne pourra donc être reconduit par tacite reconduction.

En cas de modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles affectant l'une des dispositions du présent accord, la Direction réunira les Organisations Syndicales, afin d'examiner les conséquences sur le présent accord et la nécessité éventuelle d'en adapter les dispositions.

5.2. REVISION

A tout moment, chaque partie pourra également demander la révision de certaines clauses.

La demande de révision devra être portée à la connaissance de toutes les autres parties, et indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction de ces articles.

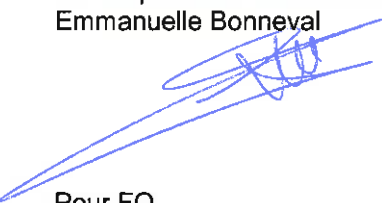
Si un avenant de révision de tout ou partie du présent accord est conclu, cet avenant se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

5.3. FORMALITES DE DEPOT DE L'ACCORD

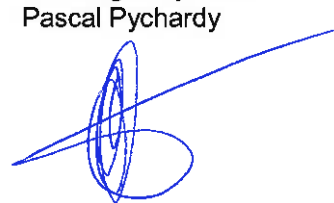
Le présent accord sera déposé par la Société en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Bourgogne, Unité Territoriale de Côte D'Or, Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon.

Fait à Corcelles les Cîteaux,
Le 06/04/2018


Pour CERMEX SAS
Le Président
Christian Bock


Pour Cermex SAS
La Responsable Ressources Humaines
Emmanuelle Bonneval

Pour la CFDT
La déléguée syndicale
Martine Mosson


Pour FO
Le délégué syndical
Pascal Pychardy


Pour la CFTC
Le délégué syndical
Patrick Truitard

